

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FARINELLA Luciano,  
Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. DONY Manuel, Mme HENDRICKX  
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel,  
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,  
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie,  
M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe et M. Sébastien BLAVIER, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

---

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - EXERCICES 2021 A 2025.  
(REF : FIN/20210225-1566)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2020 portant règlement communal de redevance pour l'occupation du domaine public et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance de 2,50 € par m<sup>2</sup> et par jour due pour toute occupation privative du domaine public ;

Considérant qu'il est proposé de diminuer la charge fiscale pesant notamment sur le secteur des ambulants et, à cet effet, de diminuer le montant de la redevance susvisée de 2,50 € due pour toute occupation privative du domaine public, tout en l'assortissant d'un minimum forfaitaire destiné à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'occupation du domaine public ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier en date du 09 février 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier à la date de ce 25 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est abrogé l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2020 portant règlement communal de redevance pour l'occupation du domaine public, tel qu'établi pour les exercices 2020 à 2025.

**ARTICLE 2** : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale due pour toute occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

**ARTICLE 3** : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**ARTICLE 4** : La redevance est fixée à 1,00 € par m<sup>2</sup> et par jour avec un minimum de 25,00 €.

**ARTICLE 5** : Pour l'application de l'article 4, toute portion de m<sup>2</sup> sera arrondie à l'unité supérieure.

**ARTICLE 6** : La redevance est payable au comptant, lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 7** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 9** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**Le Président,  
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 2 mars 2021, pour dispositions :  
Service des Finances, Cabinet du Bourgmestre, Direction financière, Direction générale,  
Service Affaires économiques.

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**